

**TRIBUNAL
D E GRANDE
I N S T A N C E
D E P A R I S**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG : 10/00364

JUGEMENT rendu le 10 Juin 2011

DEMANDERESSE

Société GUETTA EVENTS SARL, représentée par sa gérante Madame Catherine GUETTA
16 avenue Hoche

75008 PARIS

Représentée par Me Axelle SCHMITZ, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #C2097 ,

DÉFENDERESSE

Société PARDON CREATION SARL

96 rue Jean Chatel

97400 ST DENIS

Représentée par Me Martin LE PECHON, avocat au barreau de PARIS, Vestiaire #C1758

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD. Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD, Juge, assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DÉBATS

A l'audience du 02 Mai 2011 tenue en audience publique devant Marie SALORD, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

La société GUETTA EVENTS, ayant une activité de réalisation de soirées événementielles, conseil artistique, conseil en communication, disk-jokey, production musicale, production, exploitation, diffusion et vente de spectacles vivant, est titulaire de la marque française « F*** ME I'M FAMOUS » déposée et enregistrée le 1er avril 2003 sous le numéro 3218431 notamment en classe 25 aux fins de désigner des vêtements. Elle indique avoir eu connaissance de ce que la société PARDON CRÉATION, ayant une activité de commerce de gros d'habillement et de chaussures, vendrait des t-shirts sur lesquels figurent le logo « F***

ME I HAVE A FACEBOOK » et considérant que ces t-shirts constituaient un acte de contrefaçon par imitation de la marque "F* * * ME I'M FAMOUS", la société GUETTA EVENTS a mis en demeure le 21 août 2009 la société PARDON CRÉATION :

- de cesser immédiatement d'exploiter de quelque façon que ce soit la dénomination et le logo « F*** ME I HAVE A FACEBOOK »,
- de cesser de reproduire et d'imiter la marque dont elle est titulaire sur quelque support que ce soit et par quelque moyen que ce soit,
- de cesser tout acte de concurrence déloyale et de parasitisme économique à son encontre.

C'est dans ces conditions que par acte du 30 décembre 2009, la société GUETTA EVENTS a assigné la société PARDON CRÉATION devant le tribunal de grande instance de Paris en contrefaçon de marque et concurrence déloyale. Dans ses dernières conclusions du 28 septembre 2010, la société GUETTA EVENTS demande au tribunal de :

- la dire recevable et bien fondée dans l'ensemble de ses demandes,

Y faisant droit,

- dire et juger qu'en utilisant le signe « F***ME I HAVE A FACEBOOK» pour désigner des t-shirts, la société PARDON CRÉATION a commis le délit de contrefaçon de marque prévu et sanctionné par les dispositions des articles L.713-3 et L. 716-1 code de la propriété intellectuelle,

- dire et juger qu'en imitant les t-shirts de la société GUETTA EVENTS, la société PARDON CRÉATION a agi de façon parasitaire et déloyale à son encontre,

En conséquence,

- ordonner la cessation de toute utilisation commerciale, publicitaire et promotionnelle, par la société PARDON CRÉATION du signe « F***ME I HAVE A FACEBOOK », et de toute dénomination et/ou logo constituant une contrefaçon de la marque « F*** ME I'M FAMOUS ! » sous astreinte de 10.000 euros par infraction constatée,
- condamner la société PARDON CRÉATION à lui verser la somme de 100.000 euros au titre des dommages et intérêts dus en réparation du préjudice matériel subi du fait de la contrefaçon de sa marque,
- condamner la société PARDON CRÉATION à lui verser la somme de 30.000 euros au titre des dommages et intérêts dus en réparation du préjudice moral subi du fait de la contrefaçon de sa marque,
- condamner la société PARDON CRÉATION à publier en page d'accueil de son site internet www.pardon.net, vin communiqué rédigé en caractères de grande taille, sans commentaire ni modification quels qu'ils soient, en ces termes :

« Par jugement en date du le Tribunal de Grande Instance de Paris a condamné la société PARDON CRÉATION, au titre de la contrefaçon de la marque «F*** ME I'M FAMOUS ! », propriété de la société GUETTA EVENTS, en raison de la reproduction, de la représentation et de l'utilisation commerciale de la dénomination « F*** ME I HAVE A FACEBOOK », par la société PARDON CRÉATION, aux fins de désigner des t-shirts »,

- dire que ce communiqué devra être publié dans les 7 jours de la signification du jugement, sous astreinte de 10.000 euros par jour de retard et devra être maintenu sur la page d'accueil du site internet www.pardon.net pendant une durée de 7 jours consécutifs,
- condamner la société PARDON CRÉATION à lui verser la somme de 50.000 euros au titre des dommages et intérêts dus en réparation du préjudice matériel subi du fait des agissements parasitaires et de concurrence déloyale de la société PARDON CRÉATION,
- condamner la société PARDON CRÉATION à lui verser la somme de 10.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société PARDON CRÉATION en tous les dépens dont distraction au profit de Maître Axelle SCHMITZ, Avocat au Barreau de Paris, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A l'appui de ses demandes, la société GUETTA EVENTS soutient qu'elle a constaté que la société défenderesse commercialisait des t-shirts contrefaisant sur son site internet et au sein de ses nombreuses boutiques, qu'ils faisaient l'objet d'une exploitation de grande ampleur et que de nombreux sites internet faisaient leur promotion.

Elle fait valoir qu'elle apporte la preuve des faits qu'elle incrimine, cette preuve portant sur l'existence et la commercialisation de t-shirts litigieux qui peut être rapportée par tout moyen, que le seul fait que les pages internet n'aient pas fait l'objet d'un constat d'huissier ne suffit pas à remettre en cause leur origine, leur licéité et leur loyauté et que la défenderesse a des affirmations mensongères et fallacieuses. Elle ajoute qu'elle n'a pas communiqué l'original de sa pièce 5, le tee-shirt litigieux, pour éviter sa perte ou dégradation mais qu'elle détient l'original à la disposition de la défenderesse.

Elle soutient que le signe constitue l'imitation de sa marque en créant un risque de confusion et que la commercialisation du t-shirt litigieux constitue également un acte de parasitisme ou de concurrence déloyale.

Dans ses dernières conclusions signifiées par voie électronique le 25 janvier 2011, la société PARDON CRÉATION demande au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- constater l'absence de toute contrefaçon et/ ou de tout acte de concurrence déloyale commis par la société PARDON CREATION à l'encontre de la société GUETTA EVENTS,
- en conséquence, débouter la demanderesse de l'ensemble de ses moyens, fins et conclusions,
- reconventionnellement, condamner la société GUETTA EVENTS à lui payer à la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société GUETTA EVENTS aux entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Martin LE PECHON, Avocat aux offres de droit, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

La défenderesse nie avoir commis des actes de contrefaçon et de concurrence déloyale et estime que la demanderesse n'apporte pas le moindre commencement de preuve des faits qu'elle invoque et fonde ses demandes sur des pièces dépourvues de force probante.

Elle fait valoir que les captures d'écran ont été extraites sans protocole technique et sans l'intervention d'un tiers, que les preuves sont constituées de documents dont l'origine, la licéité et la loyauté sont douteuses et invérifiables et extraites de sites sans lien démontré avec elle.

Elle formule les mêmes observations concernant la pièce qualifiée par la demanderesse de bon de commande électronique obtenu à la suite d'un prétendu passage de commande sur le site pardon.net, considérant que ce document est sorti de nulle part, manifestement obtenu par un tiers (Monsieur Stéphane RANÇON) dont on ignore tout.

Elle relève que le tee-shirt prétendument contrefaisant n'est pas versé au débat et seuls sont produits une photocopie grossière d'un supposé tee-shirt, des photocopies tout aussi grossières et pour certaines totalement illisibles d'un colis supposé contenir le tee-shirt litigieux et le ticket de caisse y afférant, sans que l'on sache comment et par qui elles ont été

recueillies et que rien ne démontre que le tee-shirt que dit détenir la demanderesse ait été acquis auprès de la société PARDON CREATION.

Par sommation de communiquer signifiée le 1er mars 2011, la société PARDON CRÉATION a demandé à la société GUETTA EVENTS de lui communiquer le tee-shirt prétendument contrefaisant. Celle-ci n'a pas communiqué cette pièce.

La clôture de l'instruction a été prononcée le 22 mars 2011.

MOTIFS

Sur la preuve de la contrefaçon et de la concurrence déloyale ou parasitaire

Si la preuve de la contrefaçon peut être établie par tout moyen, il n'en demeure pas moins que les éléments produits par celui qui allègue l'existence de la contrefaçon doivent avoir une force probante suffisante pour caractériser ce fait illicite.

Au soutien de ses prétentions, la société GUETTA EVENTS verse au débat :

- un copie d'écran du site <cartserver.com> portant sur l'achat d'un article intitulé "fuck me i have a facebook" du 24 juillet 2009 au prix de 28,90 euros faisant référence au site <pardon.net>,
- un extrait du site <pardon.net> du 5 octobre 2009 présentant un tee shirt avec le logo « F***ME I HAVE A FACEBOOK »,
- des extraits du site <facebook.com> du 20 juillet 2009 portant sur un jeu concours et
- un extrait du site <fmif-line.spreadshirt.fr>.

Il n'est pas contesté par la société demanderesse que ces captures d'écran ne sont entourées d'aucune garantie technique établissant la provenance des informations recueillies, leur actualité à la date présumée de la capture d'écran et partant au jour où le demandeur était titulaire de droits de propriété intellectuelle et l'accessibilité à tous les internautes des pages sur le réseau internet qui permet de caractériser l'offre au public des marchandises. Dès lors, ces pièces sont dépourvues de force probante.

La société GUETTA EVENTS produit par ailleurs les photocopies d'une facture de carte bleu et d'un carton au nom de "pardon création international" ainsi que d'un colis mais aucun élément ne permet de rattacher ces photocopies au tee-shirt litigieux, qui, au surplus, en dépit de la sommation de communiquer, n'a pas été versé au débat par la société GUETTA EVENTS qui s'est contentée de produire une photocopie mettant le tribunal dans l'incapacité de statuer en l'absence du produit sur les faits allégués et le défendeur de faire valoir ses droits de la défense. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, la société GUETTA EVENTS échoue à rapporter la preuve de la commercialisation par la société PARDON CRÉATION du tee-shirt litigieux et sera en conséquence déboutée de l'ensemble de ses demandes.

Sur les autres demandes

Partie perdante, la société GUETTA EVENTS sera condamnée aux dépens et à payer à la société PARDON CRÉATION pour indemniser les frais que celle-ci a dû engager pour faire valoir sa défense la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La nature de la présente décision n'est pas compatible avec l'exécution provisoire qui ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Déboute la société GUETTA EVENTS de l'ensemble de ses demandes,

Condamne la société GUETTA EVENTS aux dépens qui seront recouvrés par Maître Martin LE PECHON, avocat, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Condamne la société GUETTA EVENTS à payer à la société PARDON CRÉATION la somme de 6.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

Fait et jugé à Paris le 10 Juin 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT